



STATUTS

de l'Association EcoTransition - La Broye

1. Fondements

Article 1.1 : Forme juridique

Sous le nom de « EcoTransition - La Broye », il est créé une association à but non lucratif et à durée indéterminée régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 1.2 : Buts

L'association a pour but de promouvoir et soutenir des modes de vie durables dans la région de La Broye (et accessoirement au-delà), dans le cadre des défis liés à la crise de la biodiversité et du réchauffement climatique.

Elle poursuit ce but notamment avec les moyens suivants :

- la diffusion d'informations, l'éducation et la sensibilisation de la population lui permettant d'adopter des modes de vie inscrits dans la durabilité à long terme, compte tenu des prévisions du GIEC, y compris la dénonciation et révélation du greenwashing ;
- la mise en réseau des acteur-ric-e-x-s (personnes physiques et morales) engagé-e-x-s dans un mode de vie durable, quel qu'il soit ;
- le soutien à des événements, projets et innovations permettant d'inventer, transformer les modes de vie et promouvoir la durabilité au quotidien ;
- le soutien à des actions et démarches démocratiques et légales visant la durabilité, ou dans le but de préservation la biodiversité, l'écosystème local et planétaire.

Article 1.3 : Siège et for

Le siège et le for juridique de l'association sont à CH-1566 St-Aubin (Fribourg).

2. Organisation

Article 2.1 : Organes

Les organes de l'association sont :

- le comité ;
- l'assemblée générale ;
- la commission de contrôle.

Article 2.2 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres ;
- des dons ou legs ;
- des produits des activités de l'association ;
- des subventions des pouvoirs publics ;
- ainsi que de toute autre ressource légale.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Toutes les ressources de l'association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

Article 2.3 : Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présent-e-x-s. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée.

L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

3. Membres

Article 3.1 : Admissibilité

Peut être membre toute personne intéressée à la réalisation des buts fixés par l'article 1.2.

Article 3.2 : Admissions

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité décide de l'admission des nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

Article 3.3 : Départs

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée au comité au moins 6 mois avant la fin de l'année civile, dans tous les cas la cotisation de l'année en cours reste due ;
- par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation ou à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations peut aussi entraîner une exclusion.

L'exclusion est du ressort du comité, elle se fait sur une décision à l'unanimité du comité (hormis la personne concernée). La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale.

4. Comité

Article 4.1 : Rôle

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Article 4.2 : Composition

Le comité se compose au minimum de trois membres. Le comité actuellement en fonction définit le nombre de places supplémentaires au comité, selon ses besoins pour un bon fonctionnement, mais toujours de manière que le nombre total des membres du comité soit impair.

Article 4.3 : Constitution, élections et réélections

L'assemblée générale constitue le comité en élisant individuellement pour une année chaque membre ses fonctions, y compris la présidence ou la co-présidence.

Article 4.4 : Réunions

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique. A défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présent-e-x-s.

Article 4.5 : Défraiement

Les membres du comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Article 4.6 : Signatures

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont au moins un-e-x président-e-x ou co-président-e-x.

Article 4.7 : Charges

Le comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.
- de tenir les comptes de l'association.

Article 4.8 : Engagements

Le comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

5. Assemblée générale

Article 5.1 : Rôle

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Article 5.2 : Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée ;
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation ;
- donne décharge de leur mandat au comité et à la commission de contrôle;
- nomme les membres du comité et désigne la composition de la commission de contrôle ;
- adopte et modifie les statuts ;
- entend et traite les recours d'exclusion ;
- fixe le principe et les montants de cotisation annuelle des membres ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- constitue le comité en élisant individuellement pour chaque membre ses fonctions, y compris la présidence ou co-présidence.

Article 5.3 : Réunions

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.

Article 5.4 : Convocation

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée. Si le comité le juge nécessaire, l'assemblée peut également être tenue par des moyens électroniques.

Article 5.5 : Ordre du jour

Le comité établit l'ordre du jour de l'assemblée générale pour le joindre à la convocation. Le comité est tenu d'examiner toute proposition de changement à l'ordre du jour envoyée par mail ou courrier, au moins 10 jours avant la réunion. Peu importe s'il accepte ou non cette modification, il doit en informer l'assemblée au moment de valider l'ordre du jour.

Article 5.6 : Présidence

L'assemblée est présidée par un membre du comité, généralement par un ex-président ex de l'association. Le procès-verbal de l'assemblée générale est tenu par le membre du comité qui a le rôle de secrétaire. Le procès-verbal sera signé par cette personne et celle qui aura présidé l'assemblée.

Article 5.7 : Majorité

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 5.8 : Votations

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

6. Commission de contrôle

Article 6.1 : Rôle

Sur demande de l'assemblée générale ou du comité, une commission de contrôle vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. Elle est désignée par l'assemblée générale, en dehors des membres du comité.

Article 6.2 : Forme

La commission est composée de 3 membres :

- un·e·x vérificateur·rice·x-rapporteur·euse·x, en charge de rédiger le rapport présenté à l'assemblée générale ;
- un·e·x vérificateur·rice·x;
- et un·e·x suppléant·e·x.

Article 6.3 : Tournus

Un tournus est organisé afin que la commission soit renouvelée chaque année. Sauf demande contraire du comité ou de l'assemblée générale, le tournus se déroule selon les principes suivants : le rapporteur·euse·x de l'année en cours quitte la commission; le vérificateur·rice·x devient rapporteur·euse·x; le suppléant·e·x devient vérificateur·rice·x; un·e·x nouveau suppléant·e·x est nommé·e·x par l'assemblée générale.

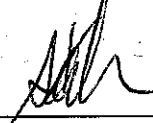
7. Entrée en vigueur

Article 7.1 : Adoption

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée du 20 avril 2024 à Delley (FR), entrent en vigueur dès ce jour. Le siège social et la composition du comité signataire est mise à jour par modifications adoptées à l'assemblée générale du 30 janvier 2025 à Avenches (VD).

Au nom de l'association, le comité :

Alaric Kohler



Aline Crettol



Sarah Banderet

